

dans la lettre de la loi ! Ou bien faire dominer par la prescription de cinq ans les intérêts des sommes prêtées arrivées à échéance, et leur appliquer sans hésiter l'art. 2277 qui à cet égard parle hautement ; et comme les intérêts accessoires dus *ex judicio* sont gouvernés par des règles analogues, les plier à la même prescription, et rejeter toutes les exceptions qui, à la faveur de quelques mots louches et sans précision, chercheraient à fausser l'article 2277.

1021. A ces raisonnements, ajoutons encore un mot pour prouver combien on risque de s'égarer en prenant pour boussole les mots auxquels M. Ravez ramène sans cesse la solution. Ce jurisconsulte veut qu'on écarte tout ce qui tient à la manière dont la dette s'accroît et se calcule, et qu'on se borne à tenir compte exclusivement de la périodicité des paiements, seule circonstance déterminante de la prescription de cinq ans ; mais il n'est guère possible de se renfermer dans cette étroite limite. Disons mieux : il y a les plus graves dangers à accepter ce cercle de Popilius.

Si, en effet, on ne se préoccupait que de la périodicité des paiements, sans porter plus haut sa pensée, on se trouverait amené à faire planer la prescription quinquennale sur les capitaux payables à des termes périodiques. On dirait : « Ce sont des sommes qui se » payent par an à des termes périodiques plus courts, » cela suffit : l'art. 2277 les embrasse dans les » expressions générales qu'il emploie avec une sorte » d'affectation afin de ne rien excepter. » A ce raisonnement il n'y aurait rien à répondre ; car il part de l'indication donnée d'une manière limitative par M. Ravez, et il s'y renferme. Et toutefois la fausseté de la conclusion est éclatante ; elle blesse la raison. C'est donc que la nature des termes auxquels la chose est payable n'est pas ce qu'il y a de décisif dans l'article 2277 ? C'est donc qu'il faut considérer dans notre § autre chose que la périodicité des paiements.

Nous ne sommes donc pas blâmables d'avoir dé-

passé l'enceinte que des mots incomplets avaient tracée, et nous pouvions nous dispenser de remonter à la nature de la dette, qui est d'être accessoire et nécessairement susceptible d'accroissement jour par jour, mois par mois, an par an. Ces traits une fois découverts, nous y avons reconnu des revenus, c'est-à-dire des accessoires d'un capital quelconque. Et comme tous les accessoires d'un principal se forment de la même manière, c'est-à-dire progressivement et périodiquement, nous n'avons pas hésité à leur appliquer à tous une règle uniforme de prescription, quel que soit le mode de paiement. Car peu importe la manière dont le débiteur peut se libérer. C'est la nature de la dette qui décide de tout ; c'est elle qui, la mettant dans la classe des accessoires, explique une prescription abrégée qui ne serait qu'une énigme et une cause de perturbation, si on l'appliquait à des capitaux.

1022. Notre savant adversaire objecte que les intérêts moratoires sont unis avec le capital par des liens si intimes que le débiteur ne peut les en séparer ; qu'ainsi c'est la même prescription qui s'applique et aux intérêts et au capital ; tandis que lorsqu'il s'agit de prestations ou d'arrérages qui n'échoient qu'à des termes fixes, il y a réellement autant de dettes distinctes les unes des autres qu'il y a de termes échus ; que ces dettes ne sont pas seulement distinctes entre elles, mais encore du capital lui-même, puisque leurs échéances sont absolument différentes de la sienne ; que dès lors il n'y a rien d'étonnant à ce qu'elles subissent une prescription autre que celle qui régit le principal.

Cette objection, qui avait déjà été faite par M. Proudhon, ne nous paraît pas la plus frappante de la consultation que nous essayons de combattre. Les intérêts moratoires produits par une créance déclarée par un jugement, sont quelque chose de très-distinct du capital. Ils en diffèrent par leur nature comme l'acces-

soire diffère du principal ; ils en diffèrent par la faveur de la cause. Car rien n'est plus sacré qu'un capital ! tous les efforts de la loi tendent à son entière conservation. En dira-t-on autant des intérêts dont le rang hypothécaire doit être conservé par des inscriptions triennales, tandis qu'une inscription unique conserve le capital !! ils en diffèrent enfin par leur formation. Lorsque la sentence est prononcée, le capital existe ; il est déclaré : les intérêts moratoires n'existent pas encore. Le capital reste immuable ; les intérêts s'accroissent avec le temps, ils naissent périodiquement de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures ; chaque jour amène sa créance partielle, jusqu'à ce qu'une année soit révolue.

Qu'y a-t-il donc de plus naturel que de les séparer du capital pour les soumettre à une prescription particulière ? quoi de plus raisonnable, quand on a pris la résolution de ne pas permettre que le débiteur succombe sous l'accumulation des intérêts, que de les restreindre comme tous les autres intérêts par une prescription moins longue que celle du capital ? Eh ! que fait à la loi que le débiteur ne puisse les payer sans le principal ? Qu'importe cette obligation introduite en faveur du créancier, et à laquelle celui-ci pouvait renoncer ? Le rend-elle plus excusable d'avoir laissé dormir son titre, ou d'avoir eu pour son débiteur une complaisance ruineuse ? Empêche-t-elle que la nature des choses ne divise les intérêts d'avec le capital, quoique l'obligation de payer les réunisse ? Et s'il est vrai que cette créance des intérêts se forme et s'agrandit par des lois qui lui sont propres, si elle constitue quelque chose de distinct du capital, ne serait-ce pas tomber dans une sorte d'hérésie panthéiste (qu'on me passe le mot) que de rejeter la prescription spéciale qui gouverne les intérêts, sous le vain prétexte de leur intimité avec le capital ?

Nous en avons dit assez pour justifier notre manière de voir sur cette question grave. Au surplus, nous en

conviendrons avec franchise, nous concevons que le texte de la loi resté en arrière de la pensée du législateur, empêche de voir l'unanimité d'opinion s'établir sur ce point de droit. Il y aura toujours des esprits sérieux qui, nourris des idées si respectables de l'ancien droit, aimeront à en retrouver la conservation dans l'article 2277 isolé des motifs qui l'ont fait établir. Entre eux et nous, il y a la lutte de la lettre et de l'esprit ; s'ils sont séduisants par le texte, nous croyons être forts de la volonté du législateur, et de la nécessité d'interpréter la loi dans un esprit d'unité conforme à la raison (1). Maintenant qu'on choisisse ; nous avons fait connaître avec soin et impartialité le côté attaqué de notre opinion, et les arguments par lesquels nous croyons qu'il peut se défendre avec succès. En nous prononçant pour l'esprit contre la lettre, peut-être dira-t-on de nous : *optimam partem elegit*. C'est un mot de l'évangile qui, lui aussi, ne veut pas que la lettre l'emporte sur l'esprit,

1023. Les développements dans lesquels nous venons d'entrer rendent facile la solution d'une question voisine de la précédente. C'est celle qui consiste à savoir si les intérêts du prix de vente se prescrivent par cinq ans. Les arrêts se sont partagés ici comme pour les intérêts moratoires. Les cours de Metz (2), d'Agen (3), de Caen (4), de Poitiers (5), de Bastia (6)

(1) La Cour impér. de Bordeaux, dans son arrêt du 13 août 1854, croit que le texte de l'art. 2277 est aussi clair que son esprit. Je ne suis pas tout à fait de son avis. *Voy.*, au surplus, le n° 1025. Il est bon de le lier à ceci.

(2) 5 février 1822 (Dalloz, *Prescript.*, p. 500. *Palais*, 1855, t. 2, p. 514. Sirey, 25, 2, 156. Mais elle s'est déjugée. Sirey, 27, 1, 568.

(3) 10 mai 1824 (Dalloz, *id.* Sirey, 24, 2, 577).

(4) 19 juin 1816 (Dalloz, *id.* Sirey, 25, 2, 214).

(5) 22 juin 1825 (Dalloz, 25, 2, 255. *Palais*, 1825, t. 3, p. 428. Sirey, 26, 2, 7).

(6) 15 mai 1827 (Dalloz, 28, 2, 189. Sirey, 29, 2, 547).

et de Paris (1), ont admis la prescription trentenaire, et c'est l'avis de M. Félix (2) et de M. Duranton (3). Au contraire, les cours de Colmar (4), de Grenoble (5), de Limoges (6), de Nancy (7), de Nîmes (8), de Toulouse (9), ont consacré la prescription quinquennale. C'est de ce côté que la Cour de cassation a porté le poids de sa grave autorité par un arrêt du 14 juillet 1830, portant cassation d'un arrêt d'Agen (10). Nous n'hésitons pas à croire que cette jurisprudence est seule conforme à l'esprit de la loi, et le texte de l'article 2277 est loin de la contrarier.

On devra surtout la faire prévaloir si le prix a été stipulé payable à des termes fixes avec intérêts annuels (11) ; car ce seraient alors des intérêts de sommes prêtées (12) ; ou bien, si le prix avait été converti en une rente perpétuelle (13), on rentrerait alors dans le cas exprès d'arrérages de rentes.

1028. *Quid*, si par un empêchement légitime le

(1) 28 février 1825 (Dall., 26, 2, 60). 7 décembre 1831 (D., 32, 2, 78. *Palais*, 1832, t. 1, p. 437). 25 mai 1835 (Dall., 33, 2, 205). Mais cette Cour est revenue sur sa doctrine. *Voy.* 5 août 1852 (Devill., 52, 2, 601).

(2) *Des Rentes foncières*, p. 447.

(3) T. 16, n° 545.

(4) 26 juin 1820 (Daloz, *Prescript.*, p. 299. Sirey, 22, 2, 148). 17 novembre 1830. *Palais*, 1831, t. 1, p. 112.

(5) 8 juin 1822 (Daloz, *id.*, p. 300). 6 juin 1829 (Dall., 29, 2, 260. *Palais*, 1830, t. 1, p. 113. Sirey, 29, 2, 275).

(6) 17 juillet 1822 (Dall., 4, p. 300. Sirey, 22, 297).

(7) 20 juin 1825 (Dall., 26, 2, 128. Sirey, 25, 2, 564).

(8) 25 janvier 1827 (Dall., 27, 2, 171. *Palais*, 1828, t. 2, p. 148. Sirey, 28, 2, 189).

(9) 14 février 1826 (Dall., 26, 2, 75. Sirey, 27, 2, 248).

(10) Dall., 30, 1, 516. Sirey, 30, 1, 246. *Junge Req.*, 16 août 1835 (Devill., 55, 1, 575). *Sic.* MM. Toullier, t. 1, p. 62 ; Coulon, t. 1, p. 262, et Marcadé, art. 2177, n° 2 et suiv.

(11) Cass., 9 juin 1829 (Dall., 29, 1, 257. Sirey, 30, 1, 546).

(12) *Suprà*, n° 1007.

(13) Cassat., 5 décembre 1827 (Dall., 28, 1, 46).

créancier du prix de vente n'a pu se faire payer ? *Voyez suprà*, n° 1010.

1025. Les intérêts de la dot, jadis prescriptibles par trente ans, se prescrivent aujourd'hui par cinq ans ; la jurisprudence des cours impériales se prononce de jour en jour dans ce sens avec fermeté. Si cependant on consentait à admettre les principes soutenus par M. Ravez et discutés par nous aux n° précédents, il en résulterait que ces intérêts ne seraient prescriptibles que par trente ans ; car les capitaux dotaux sont productifs d'intérêts dès le moment de leur exigibilité ; le débiteur de la dot est de plein droit en demeure de la payer aux époques convenues, et ces époques arrivées, les intérêts sont dus à titre de dommages et intérêts et de peine de la demeure du débiteur. Ainsi, tous les raisonnements faits par M. Ravez pourraient s'appliquer ici, et il faudrait faire une nouvelle brèche à la disposition générale de l'article 2277 !!!

Mais je ne sache pas que jusqu'à ce jour cette opinion appliquée aux intérêts dotaux ait trouvé des partisans. Trois arrêts ont été rendus sur la question (1). Tous trois se prononcent sur la prescription quinquennale.

Je me contenterai de citer l'espèce suivante de l'arrêt de la cour d'Agen du 19 novembre 1830 (2).

Par contrat de mariage de 1789, la veuve Dabernard constitua à sa fille une dot de 1000 francs payable après le décès d'elle constituante *sans intérêts*. La veuve Dabernard décéda en 1801. Plus tard, sa fille, la dame Calabet, assigna Dabernard son frère en paiement des 1000 francs avec intérêts depuis le décès de la donatrice. Dabernard soutint qu'il ne devait des intérêts qu'à compter de la demande.

(1) Bordeaux, 8 février 1828 (Dall., 28, 2, 93. Sirey, 28, 2, 116). Limoges, 26 janvier 1828 (Dall., 29, 2, 56. *Palais*, 1831, t. 2, p. 475).

(2) Dall., 31, 2, 253, et 33, 2, 54. Cet arrêt est rapporté d'ux fois. *Palais*, 1831, t. 3, p. 242.

Cette prétention était peu soutenable : car sous le Code Napoléon de même que sous l'ancienne jurisprudence, les intérêts de la dot sont dus de plein droit *ex naturâ rei*. Mais une question plus grave s'engagea sur le point de savoir si ces intérêts étaient prescriptibles par cinq ans ou par trente ans. Le tribunal de première instance pensa qu'ils ne pouvaient être atteints que par la prescription trentenaire. Mais, sur l'appel, la cour impériale reforma ainsi qu'il suit :

« Attendu que, d'après l'ancienne jurisprudence » les intérêts ne se prescrivait que par trente ans ; » qu'ainsi les intérêts courus avant l'émission du » Code Napoléon ne peuvent pas être assujettis à la » prescription introduite par ce Code. » Attendu que l'article 2277 du Code Napoléon, » d'après la généralité des expressions finales, com- » prend nécessairement toute espèce d'intérêts prove- » nant de capitaux, comme toute espèce de paiement » périodique par année ou à des termes plus courts, » puisque tout intérêt provenant des capitaux est » payable et réglé nécessairement par année ; que les » divers cas posés dans cet article ne peuvent être consi- » dérés que comme démonstratifs et non limitatifs ; » que si on veut rechercher enfin l'intention du légis- » lateur on ne peut s'empêcher de reconnaître » qu'outre la nécessité d'admettre pour tout le » royaume une règle uniforme pour la prescription » des fermages, des rentes, des intérêts, il a senti » aussi le besoin de punir la négligence des créan- » ciers et de venir surtout au secours des débiteurs, » dont la ruine devenait inévitable par l'accumulation » d'une trop grande masse d'intérêts ou de prestations » annuelles ; reformant le jugement ENTREPRIS (1). »

1026. Les mêmes raisons feront décider que les intérêts produits par un effet de commerce protesté se prescrivent par cinq ans. C'est ce qu'a jugé la cour

(1) Le mot est bizarre.

impériale de Bordeaux par un arrêt du 13 mars 1828 (1).

1027. Mais si les intérêts sont le produit d'une somme que le créancier n'aura pu se faire payer, ils ne seront prescriptibles que par trente ans.

Plusieurs exemples vont servir de confirmation à cette règle.

1° La prescription de trente ans ne s'applique pas aux intérêts des sommes dont le tuteur est comptable, et qui ont couru depuis la cessation de la tutelle jusqu'à la reddition du compte. La cour de Nancy l'a ainsi jugé sur mes conclusions conformes, par arrêt du 19 mars 1830 (2). En effet, le mineur devenu majeur ignore, jusqu'à l'apurement du compte, ce qui peut lui être dû, et il n'a aucun moyen d'en exiger le paiement.

On sent qu'il en serait autrement pour les intérêts courus depuis la reddition du compte et la liquidation du débet.

1028. 2° Le mandataire qui doit un compte à son mandant est dans la même position que le tuteur. S'il emploie à son profit les sommes qu'il était chargé de retirer, il en doit les intérêts (3); mais ces intérêts ne seront pas réduits par la prescription de cinq ans; car comment le mandant aurait-il pu les exiger avant que sa créance ne fût fixée par le compte définitif (4)?

1029. 3° On en dira autant de négociants qui sont ensemble en compte courant (5). Les intérêts des

(1) Dall., 28, 2, 212. Sirey, 28, 2, 284.

(2) Dall., 50, 2, 188. Sirey, 50, 2, 545.

(3) Art. 1996, C. Nap.

(4) Arrêt de la Cour de Liège, du 10 juillet 1833 (Dall., 54, 2, 429). Il est dit avec raison dans les considérants : « que la » prescription établie par l'art. 2277 du Code Napoléon a été » principalement introduite comme une peine de la négligence » du créancier ; qu'elle ne s'applique naturellement que dans » le cas où le créancier, muni d'un titre, avait la faculté d'en » poursuivre l'exécution. »

(5) M. Vazeille, t. 2, n° 612, p. 249. Paris, 18 mai 1825. (Sirey, 25, 2, 590).

sommes capitales portées au compte ne commenceront à se prescrire par cinq ans qu'à compter du règlement.

1050. 4° Les intérêts des sommes détournées se prescrivent par trente ans et non par cinq.

Louis Vidal avait fait donation à Bernard Vidal son fils aîné de la moitié de tous ses biens, à charge de payer une réserve à chacune de ses deux sœurs.

À la mort du père, ses deux filles formèrent, contre Casimir Vidal, héritier de Bernard, une demande en supplément de légitime, sous prétexte que les avantages faits audit Bernard excédaient la portion disponible. Casimir fit signifier aux demoiselles Vidal des quittances qui semblaient prouver qu'elles avaient été intégralement payées du montant de leurs droits. Mais elles les firent écarter parce que les sommes portées dans ces quittances avaient été payées à des tiers qui n'avaient pas qualité pour les recevoir, et qu'elles n'avaient jamais approuvé ce paiement.

Casimir actionne alors en restitution ceux qui avaient indûment perçu ces sommes, avec les intérêts depuis l'indue réception, et il obtient de la cour impériale de Montpellier des arrérages longtemps accumulés. Les débiteurs de ces sommes se pourvurent en cassation, mais en vain ; et par arrêt de la section des requêtes du 21 juillet 1850, il fut décidé que, s'agissant de sommes détournées de leur destination, l'article 2277 n'était pas applicable (1).

Il existe encore un arrêt de la cour de Liège du 10 juillet 1853 qui consacre la même doctrine (2) ; elle se lie à l'espèce que nous avons posée au n° 1028.

(1) Dall., 50, 1, 577, 578, 579. Il en faut dire autant des intérêts des sommes que le cédant d'un office doit restituer au cessionnaire comme les ayant indûment perçues en sus du prix porté au contrat de cession. Angers, 10 décembre 1853 (Devill., 54, 2, 529).

(2) Dall., 54, 2, 129.

1051. 5° On peut y rattacher aussi le cas suivant jugé par la cour de Poitiers.

Un acheteur et un vendeur avaient dissimulé dans le contrat de vente le prix véritable convenu entre eux, et une somme de 15,000 francs avait été payée au second par le premier, avec des précautions mystérieuses employées pour tromper les créanciers hypothécaires.

Ceux-ci ayant découvert cette ruse, actionnèrent l'acquéreur pour rapporter cette somme et le firent condamner par arrêt du 24 juin 1831 à plus de cinq ans d'intérêts (1). Il est clair que la prescription quinquennale ne pouvait être opposée là où la dette n'était pas connue.

1052. 6° On exclura encore l'article 2277 lorsque les cohéritiers se devront le rapport de sommes produisant intérêts. Tant que l'indivision dure, et que la position respective des héritiers n'est pas fixée par le partage, on ne peut reprocher à celui que la liquidation constitue créancier de n'avoir pas agi auparavant (2). Toutefois, il serait à désirer que ces jouissances fussent réduites par une loi spéciale à cinq années ; j'ai eu connaissance de cas où l'obligation de rapporter de longues jouissances réduisait à rien la part de l'héritier sujet au rapport.

1053. En voilà assez pour faire connaître dans quels cas l'article 2277 ne reçoit pas d'application ; mais toutes les fois que des circonstances analogues à celles que nous venons de passer en revue ne se rencontreront pas, on reviendra à cet article qui pose une règle générale pour tout ce qui est revenus, arrérages et intérêts.

1054. Il ne nous reste plus qu'une question : elle consiste à savoir si celui qui paye pour autrui des pres-

(1) Dall., 52, 2, 15.

(2) M. Vazeille, t. 2, n° 616, et t. 1, n° 370. Voy. Rej. 26 juin 1839 (Devill., 59, 1, 655).

tations susceptibles de se prescrire par cinq ans, n'a contre celui dont il a géré l'affaire qu'une prescription quinquennale. La négative me paraît certaine, et je ne crois pas que l'on puisse s'arrêter à l'opinion de M. Vazeille (1), qui pense que l'action en répétition se prescrit par cinq ans. Vainement cet auteur appuie-t-il sa manière de voir sur un arrêt de la cour de Lyon du 15 mars 1855, qu'il dit avoir très-bien jugé ! Je soutiens au contraire que c'est juger fort mal. La prescription de cinq ans n'est applicable que du débiteur au créancier des intérêts. Mais quand un tiers a payé à la décharge du débiteur, il ne s'agit plus d'intérêts ; c'est un capital qui est réclamé par le *negotiorum gestor*, et son action est une action *negotiorum gestorum* ou en répétition, soumise au droit commun.

Mon opinion a pour elle deux arrêts que je crois bien plus juridiques que celui de Lyon. L'un émane de la Cour de cassation (2) ; l'autre a été rendu le 22 août 1826, sur mes conclusions conformes, par la cour de Nancy (3). Ils ne reposent pas sur une question de prescription d'intérêts ; ils ont trait à la prescription des contributions directes, qui est aussi une prescription abrégée. Ces arrêts décident l'un et l'autre que celui qui paye les impôts tant pour lui que pour son copropriétaire, a contre ce dernier une action en répétition qui dure trente ans, et non pas seulement une action triennale. Or, on voit tout de suite l'analogie qui existe entre ce cas et le nôtre. C'est toujours l'action en répétition jugée par le droit commun, quoique applicable à des espèces différentes.

M. Vazeille pose une hypothèse dans laquelle les intérêts étaient payés par un codébiteur ou une caution solidaire, au nom du cointéressé et du sien.

(1) N° 617.

(2) 22 janvier 1828 (Dall., 28, 1, 567).

(3) Dall., 28, 2, 252.

Quelles raisons pourraient empêcher la prescription trentenaire ? Voulez-vous mettre le demandeur en répétition à la place du créancier des intérêts ? Eh bien le paiement a interrompu la prescription à l'égard de ce dernier, et aucune fin de non-recevoir ne saurait s'élever contre son représentant. D'ailleurs, c'est faire une étrange confusion que de parler de la subrogation établie dans l'intérêt de celui qui a payé ; la subrogation ne saurait tourner contre lui, et il peut renoncer à s'en prévaloir, si dans son propre droit il trouve plus d'énergie et un plus sûr moyen de réussir : *nemo videtur cessisse contra se* ; et pourquoi userait-il ici de la subrogation ? n'a-t-il pas plus de droit comme *negotiorum gestor* que le créancier demandeur de simples intérêts ? Comment M. Vazeille peut-il confondre une action en répétition pour des sommes qui, à l'égard de celui qui les exige, sont un capital et non des intérêts, avec l'action exercée par celui qui réclame une somme comme un revenu, comme accessoire d'une autre somme principale ?

1055. Du reste, la déchéance du créancier qui a négligé pendant cinq ans de faire valoir ses droits, ne pourra être écartée par une affirmation comme dans le cas de l'article 2275 (1) ; car l'article 2277 n'est pas exclusivement fondé sur une présomption de paiement, comme nous l'avons dit ailleurs (2) : il est aussi une peine de la négligence du créancier ; il est un secours donné au débiteur pour que sa fortune ne soit pas absorbée par des remboursements d'intérêts.

1056. Il suit de là que l'aveu fait par le débiteur, qu'il n'a pas payé, ne l'empêche pas de pouvoir se placer sous l'égide tutélaire de notre article. C'est ce qu'a jugé la cour de Paris, avec grande raison, par arrêt du 10 février 1826 (3).

(1) Henrys a prouvé ce point, t. 2, p. 505.

(2) N° 1001, note, et n° 1003.

(3) Dall., 26, 2, 214. *Junge* Rouen, 29 juin 1831 ; rej. 10 mars